

	Référence n° : RI	
	Indice 01	
	Date : 31/08/2026	
	Adoption : CA du 01 / 09 / 2026	
	Approbation : AG du XX / 01 / 2027	

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE : PIEROKAMALI est une association sportive loi 1901 à but non lucratif, dont l'objet est de promouvoir, d'organiser, de développer et de favoriser toutes formes de pratique des activités physiques, sportives et artistiques auprès de tout public.

L'association regroupe plusieurs activités organisées au sein de ses différentes sections et s'attache à développer la pratique sportive ainsi que la vie associative, dans un esprit de respect, de partage, de convivialité, d'engagement et d'ouverture.

Le présent règlement intérieur précise les règles communes applicables au fonctionnement de l'association et au déroulement de ses activités. Il est complété, lorsque cela est nécessaire, par des dispositions ou documents spécifiques à certaines activités ou sections.

1. ADHÉSION & COTISATION

Article 1 L'adhésion à PIEROKAMALI permet de participer aux activités régulières de l'association, sous réserve des conditions propres à chaque activité.

Certaines manifestations, stages, actions de découverte ou événements organisés par l'association peuvent être ouverts aux personnes non adhérentes, selon les conditions définies pour chaque activité.

Article 2 L'adhésion est individuelle et valable pour la saison associative en cours. Pour les adhérents mineurs, l'adhésion est souscrite par leur représentant légal.

Article 3 Le montant de la cotisation est fixé pour chaque saison par les instances compétentes de l'association. Il peut varier selon la formule choisie et la période d'inscription. Les différentes formules et leurs montants sont présentés dans les documents tarifaires et d'inscription de l'association.

Article 4 Toute personne adhérant à PIEROKAMALI, ou son représentant légal pour un adhérent mineur, reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à en respecter les dispositions.

Les documents ou dispositions spécifiques applicables à certaines activités ou sections doivent être également respectés lorsqu'ils sont portés à la connaissance des personnes concernées.

2. INSCRIPTIONS

Article 1 L'association PIEROKAMALI se réserve le droit de procéder à des modifications de planning et d'organisation des activités, notamment de modifier un jour, un horaire ou un lieu, de suspendre ou de fermer une activité en cas de participation insuffisante, ou de créer une activité supplémentaire, dans la limite des possibilités et disponibilités de l'association et des créneaux qui lui sont alloués par les municipalités.

Les adhérents sont informés, dans la mesure du possible, de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur leur participation à l'activité.

Article 2 La participation à une activité est subordonnée à une inscription préalable effectuée auprès de PIEROKAMALI.

L'inscription implique la constitution d'un dossier comprenant les renseignements et justificatifs nécessaires à la gestion de l'adhésion et à la participation à l'activité concernée.

Les inscriptions peuvent être effectuées en cours de saison, sous réserve des places disponibles et des conditions propres à l'activité.

Le dossier d'inscription doit être complet dans les délais indiqués par l'association. En cas de dossier incomplet, l'association peut demander la régularisation des éléments manquants et suspendre la participation à l'activité concernée jusqu'à régularisation.

Article 3 La participation aux activités sportives de PIEROKAMALI est soumise aux dispositions relatives à l'aptitude à la pratique sportive applicables aux personnes concernées.

Lorsque la pratique d'une activité donne lieu à la délivrance d'une licence fédérale, les formalités relatives à l'aptitude médicale sont celles prévues par la fédération concernée et la réglementation applicable.

Pour les activités ne donnant pas lieu à la délivrance d'une licence fédérale, PIEROKAMALI peut appliquer une procédure interne relative à l'aptitude à la pratique sportive, définie par le Conseil d'Administration.

Afin de garantir une procédure simple et uniforme, PIEROKAMALI peut appliquer aux activités ne donnant pas lieu à une licence fédérale une procédure équivalente à celle retenue pour les activités soumises à licence, notamment le recours au questionnaire de santé et, lorsque les conditions le nécessitent, à un certificat médical.

Lorsqu'un certificat médical est requis, celui-ci doit obligatoirement mentionner l'ensemble des activités sportives pratiquées par l'adhérent au sein de PIEROKAMALI.

Les documents nécessaires et les modalités de leur transmission sont précisés lors de l'inscription. L'absence des documents requis ne permet pas la participation à l'activité concernée.

3. TARIFS, MODALITÉS DE RÈGLEMENT & REMBOURSEMENTS

Article 1 Les tarifs des activités et les différentes formules proposées par PIEROKAMALI sont fixés pour chaque saison et sont communiqués dans les documents tarifaires et d'inscription de l'association.

Le montant à régler dépend de la formule choisie et peut varier selon l'activité pratiquée et la période d'inscription.

En cas d'inscription en cours de saison, la cotisation est calculée en fonction du ou des trimestres restant(s) à courir. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité.

Article 2 Selon les saisons et les situations, l'association peut décider d'accorder des réductions ou des tarifs préférentiels. Les conditions d'attribution et d'application de ces réductions sont précisées dans les documents tarifaires et d'inscription de la saison concernée.

Article 3 Les modalités de règlement sont précisées lors de l'inscription. L'association accepte les moyens de paiement indiqués dans les documents d'inscription.

Lorsque le paiement échelonné est proposé, le montant total de la cotisation reste intégralement dû dès l'inscription. L'échelonnement permet uniquement de répartir les encaissements selon les modalités définies par l'association.

En cas de règlement par plusieurs chèques, l'intégralité des chèques correspondant au montant total dû est remise à l'association lors de l'inscription. Ils sont conservés par l'association et encaissés aux dates prévues par l'association.

En cas de prise en charge de tout ou partie du coût de l'inscription par un organisme, l'intégralité du montant de la cotisation reste due à l'association lors de l'inscription, sauf dispositif prévoyant des modalités de règlement particulières (exemple : dispositif Pass'Sport). L'adhérent ou son représentant légal effectue ensuite, lorsque cela est nécessaire, les démarches auprès de l'organisme concerné afin d'obtenir la prise en charge qui lui est accordée.

L'association peut fournir, sur demande, les justificatifs nécessaires à ces démarches.

Article 4 En cas de non-paiement ou de rejet d'un règlement, l'association informe l'adhérent ou son représentant légal de la situation et demande la régularisation de la somme due.

À défaut de régularisation dans le délai indiqué par l'association, la participation aux activités peut être suspendue jusqu'au règlement des sommes dues.

L'association se réserve également la possibilité de mettre en œuvre toute démarche nécessaire au recouvrement des sommes restant dues.

Article 5 Certaines activités peuvent être accessibles au moyen de cartes donnant droit à un nombre déterminé de séances.

La carte est nominative et ne peut être cédée ou utilisée par une autre personne.

Les cartes sont valables uniquement pour la saison associative en cours. Les séances non utilisées à l'issue de la saison ne peuvent donner lieu à un report ou à un remboursement.

Article 6 L'inscription à une activité constitue un engagement pour la saison associative en cours. En conséquence, les sommes versées ne sont pas remboursées en cas d'arrêt volontaire de l'activité en cours de saison.

Toute demande de remboursement doit être formulée par écrit auprès de l'association et est examinée au cas par cas par le Bureau.

Un remboursement peut être accordé à titre exceptionnel lorsqu'une situation particulière empêche la poursuite de l'activité. Toute demande fondée sur une telle situation doit être accompagnée d'un justificatif permettant d'en attester.

En cas de remboursement accordé, le montant remboursé est déterminé en fonction de la situation concernée et peut tenir compte des périodes d'activité déjà écoulées ainsi que des frais engagés ou non récupérables par l'association. Un forfait de frais administratifs peut être retenu sur le montant du remboursement, ainsi que, le cas échéant, des frais liés à la prise d'une licence fédérale avec ou sans souscription d'une assurance fédérale.

4. ACTIVITÉS

Article 1 Les activités régulières sont organisées selon le calendrier scolaire. Les modalités de fonctionnement pendant les périodes scolaires sont définies chaque saison en fonction des activités proposées, des disponibilités des encadrant(e)s et des créneaux mis à disposition de l'association.

Des séances supplémentaires peuvent être proposées en dehors des créneaux habituels, notamment sous la forme de stages, d'entraînements supplémentaires, de séances de récupération ou d'événements ponctuels, selon les modalités propres à chaque activité.

Article 2 En cas d'absence de l'encadrant(e), les participants sont informés dans les meilleurs délais de l'annulation du cours et, lorsque cela est possible, des modalités de son remplacement ou de sa récupération au cours de la saison.

Article 3 L'association ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des effets personnels apportés ou laissés dans les locaux utilisés pour les activités de l'association. Les adhérents sont invités à ne pas apporter d'objets de valeur lors des activités et restent responsables de leurs effets personnels.

Article 4 Pour des raisons de propreté et d'hygiène, il est interdit de fumer ou consommer de la nourriture dans les espaces destinés à la pratique de l'activité.

Article 5 La tenue vestimentaire doit être adaptée à l'activité pratiquée et aux consignes de l'encadrant(e).

Lorsque cela est nécessaire, l'adhérent doit se munir d'une tenue de sport adaptée, d'une bouteille d'eau et du matériel personnel demandé pour la pratique de l'activité.

Lorsque l'activité se déroule dans une salle nécessitant des chaussures spécifiques, celles-ci doivent être propres et réservées à l'usage de la salle.

Article 6 L'encadrant(e) veille au respect des horaires prévus pour les activités. Les adhérents sont tenus de respecter les horaires de départ et d'arrivée et de se présenter à l'heure afin de permettre le bon déroulement de l'activité.

La participation régulière aux activités contribue à la progression et au bon déroulement des séances.

Toute absence doit être signalée à l'association ou à l'encadrant(e) dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, avant le début de l'activité, selon les moyens de communication indiqués par l'association.

Article 7 Pour les adhérents mineurs, les représentants légaux sont responsables de leur enfant avant le début et à l'issue de l'activité. Ils doivent notamment s'assurer la présence effective de l'encadrant(e) avant de quitter les lieux.

À l'issue de l'activité, les conditions de sortie des adhérents mineurs sont celles définies dans l'autorisation ou la décharge remise à l'association lors de l'inscription. En l'absence d'autorisation spécifique, l'enfant ne peut quitter les lieux qu'accompagné de son représentant légal ou d'une personne expressément autorisée par celui-ci.

En cas d'annulation d'une activité, les représentants légaux sont informés dans les meilleurs délais selon les moyens de communication habituels de l'association.

Article 8 En cas de faible participation ponctuelle à une activité, l'association se donne le droit d'annuler les cours, et ce jusqu'à 10 minutes après l'horaire normal de début d'un cours.

Les adhérents concernés sont informés dans les meilleurs délais.

5. ACCÈS AUX SALLES ET MATÉRIEL

Article 1 Les créneaux destinés aux activités de l'association sont attribués par les communes, propriétaires ou gestionnaires des locaux et équipements sportifs. Ils sont susceptibles d'être modifiés ou renouvelés chaque saison selon les modalités définies par les communes.

L'association n'est pas responsable des fermetures ou indisponibilités de locaux décidées par les municipalités.

Article 2 Les locaux mis à disposition de PIEROKAMALI peuvent contenir du matériel appartenant aux communes ou à d'autres utilisateurs des équipements. Ce matériel, lorsqu'il n'est pas destiné aux activités de l'association, ne doit pas être utilisé ou déplacé par les adhérents.

L'utilisation des équipements et installations présents dans les locaux est limitée à celle prévue par l'association et les gestionnaires des lieux. Il est notamment interdit de monter sur les équipements sportifs qui ne sont pas destinés à l'activité pratiquée.

Les adhérents sont tenus de respecter les locaux, les équipements et le matériel mis à leur disposition par l'association.

Article 3 Pendant les créneaux attribués à PIEROKAMALI, la participation aux activités est réservée aux adhérents inscrits à l'activité concernée ou aux personnes expressément autorisées par l'association.

Toute personne extérieure souhaitant participer à une activité doit avoir reçu l'autorisation préalable de l'association.

Les personnes accompagnant ou venant chercher un adhérent mineur peuvent accéder aux locaux dans le cadre de leur accompagnement, conformément aux modalités définies par l'association.

6. RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION ENVERS LES MINEURS

Article 1 Pour tout adhérent mineur, le représentant légal doit fournir une autorisation permettant à l'enfant de participer aux activités de l'association aux horaires et lieux prévus.

Le représentant légal doit également communiquer un numéro de téléphone permettant à l'association de le joindre en cas de besoin ou d'urgence.

Article 2 Le représentant légal doit préciser, lors de l'inscription, les modalités de sortie de l'adhérent mineur à l'issue de l'activité.

Le mineur est autorisé à quitter les lieux accompagné de son représentant légal ou d'une personne désignée par celui-ci. Une autorisation spécifique peut également permettre au mineur de quitter seul les lieux.

Toute modification des personnes autorisées ou des modalités de sortie doit être signalée à l'association par le représentant légal.

Article 3 L'inscription d'un adhérent mineur ne peut être validée que lorsque les autorisations nécessaires à sa participation et à sa sortie ont été fournies par son représentant légal.

Article 4 L'enfant doit être confié à l'encadrant(e) dans les horaires prévus pour l'activité. La personne accompagnant l'enfant doit s'assurer de la présence de l'encadrant(e) avant de le laisser.

L'enfant n'est placé sous la responsabilité de l'association qu'à partir du moment où il est effectivement pris en charge par l'encadrant(e), dans les horaires prévus pour l'activité.

Si un enfant arrive avant l'horaire prévu, il reste sous la responsabilité de la personne qui l'accompagne jusqu'à sa prise en charge par l'encadrant(e). Il ne doit pas entrer dans la salle pendant une autre activité.

À l'issue de l'activité, l'enfant est remis à son représentant légal ou à la personne désignée par celui-ci, conformément aux modalités de sortie communiquées lors de l'inscription.

Les représentants légaux ou les personnes désignées pour récupérer un mineur sont tenus de respecter l'horaire de fin de l'activité. En cas de retard, ils doivent en informer l'association ou l'encadrant(e) dans les meilleurs délais.

Article 5 En cas d'accident ou de problème de santé survenant pendant une activité, l'encadrant(e) ou un membre du Bureau prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'adhérent et, lorsque la situation le nécessite, contacte les services d'urgence et/ou le représentant légal.

Le représentant légal autorise l'association et son encadrant(e) à prendre, en cas d'urgence, toute mesure nécessaire à la sécurité et à la prise en charge de l'enfant dans l'attente de son arrivée ou de l'intervention des services compétents.

En dehors des horaires et des lieux prévus pour l'activité, et en dehors des périodes de prise en charge définies dans le présent règlement, l'association n'assure pas la surveillance des adhérents mineurs.

7. DROIT À L'IMAGE DES ADHÉRENTS

Article 1 L'association PIEROKAMALI peut utiliser l'image des adhérents individuelle ou en groupe, telle que photographies et/ou vidéos prises durant les activités. Cette autorisation est donnée dans le cadre de la réalisation de documents par tous modes et procédés, sur tout support (affiches, site internet, réseaux sociaux), en tout format, par tous modes et procédés d'exploitation, intégralement ou partiellement, au titre de la promotion de l'association PIEROKAMALI. Cette autorisation est donnée à titre gratuit.

Article 2 Cette autorisation est soumise à l'approbation des adhérents, ou leur représentant légal, lors de leur inscription et adhésion à l'association PIEROKAMALI.

En cas de refus total ou partiel du droit à l'image, l'adhérent ou son responsable légal doit en informer par écrit l'association.

8. PARTICIPATION À LA VIE DE L'ASSOCIATION

Article 1 L'association PIEROKAMALI organise, co-organise ou participe à des manifestations, événements ou actions organisées par elle-même ou par d'autres associations, collectivités ou partenaires.

Ces manifestations peuvent notamment être de nature sportive, associative ou conviviale et être ouvertes aux adhérents, à leurs familles ou au public, selon les modalités définies pour chaque événement.

Article 2 L'association encourage ses adhérents et leurs représentants légaux à participer à la vie associative, et à contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, aux actions et événements de PIEROKAMALI.

Cette participation s'inscrit dans les valeurs de l'association, notamment l'ouverture, le partage, la convivialité, le respect, l'engagement, le plaisir et l'esprit d'équipe.

Le calendrier des principaux événements associatifs et, le cas échéant, compétitifs, est communiqué en début de saison afin de permettre à chacun d'en prendre connaissance et de s'organiser en conséquence.

Article 3 Lorsque l'adhérent participe à un spectacle ou à une manifestation nécessitant une préparation spécifique, il s'engage à respecter les modalités d'organisation communiquées par l'association et à participer aux répétitions nécessaires à sa préparation.

Une participation financière peut être demandée aux adhérents ou à leurs représentants légaux pour couvrir tout ou partie des frais liés à l'organisation de la participation au spectacle ou à la manifestation, notamment pour les costumes ou accessoires. Les modalités et le montant de cette participation sont communiqués lorsque ceux-ci sont définis.

En cas d'absences répétées aux répétitions, l'encadrant(e) peut décider de ne pas intégrer l'adhérent au spectacle ou à la manifestation lorsque sa préparation ne permet pas une participation dans de bonnes conditions.

Dispositions spécifiques à la section GR

Article 4 Participation aux compétitions

La section GR peut participer à différentes manifestations et rencontres dans le cadre du circuit compétitif, selon les possibilités d'organisation et d'encadrement de l'association.

Les gymnastes inscrites dans le circuit compétitif peuvent participer aux compétitions proposées par la Fédération, à différents niveaux, notamment régional et national, ainsi qu'à des tournois ou rencontres complémentaires proposés au cours de la saison.

Les gymnastes inscrites en loisir peuvent également être amenées à participer à des démonstrations dans le cadre de certaines compétitions ou manifestations, notamment à l'occasion des « Prix du public » lorsqu'il est proposé par la Commission Régionale Bretagne de Gymnastique Rythmique.

La participation aux compétitions, démonstrations et manifestations est déterminée par la Commission Technique de la section GR, en fonction notamment des places disponibles, des possibilités d'encadrement et des conditions d'organisation propres à chaque événement.

Article 5 Les modalités d'organisation et de prise en charge des déplacements liés aux compétitions et manifestations de la section GR sont définies par l'association en fonction de la nature de l'événement, de ses possibilités financières et des conditions d'organisation.

Les modalités de prise en charge des frais engagés par les encadrant(e)s, juges, bénévoles et gymnastes, ainsi que la part éventuellement laissée à la charge des familles, sont communiquées avant chaque déplacement.

Lorsqu'une gymnaste exerce également une fonction de juge ou une autre fonction bénévole au cours d'une même journée de compétition, les modalités de prise en charge applicables aux gymnastes lui sont appliquées.

9. ASSURANCE

Article 1 PIEROKAMALI a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant ses activités dans le cadre de son fonctionnement associatif.

Article 2 L'association informe ses adhérents de l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident complémentaire, notamment afin de bénéficier de garanties adaptées en cas de dommages corporels pouvant survenir dans le cadre des activités pratiquées au sein de l'association.

Pour les activités donnant lieu à la délivrance d'une licence fédérale, l'adhérent peut choisir de souscrire ou non les garanties d'assurance associées à cette licence, selon les modalités proposées lors de l'inscription.

Pour les activités ne donnant pas lieu à la délivrance d'une licence fédérale, l'association peut également proposer une assurance individuelle accident aux adhérents qui souhaitent bénéficier de garanties complémentaires. Les modalités et conditions de cette assurance sont communiquées lors de l'inscription.

10. DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Article 1 Toutes les activités de PIEROKAMALI doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de respect, de tolérance, de convivialité et d'entraide, conformément aux valeurs de l'association.

Chaque adhérent, représentant légal, encadrant(e), bénévole ou intervenant est tenu de respecter les autres personnes, leurs différences et leur intégrité. Aucun comportement discriminatoire, violent, humiliant ou portant atteinte à la dignité d'une personne n'est accepté au sein de l'association.

Article 2 Comportement durant l'activité : pendant les activités, chacun est tenu d'adopter un comportement respectueux et compatible avec le bon déroulement de l'activité et la sécurité de tous.

Les consignes données par l'encadrant(e) doivent être respectées. Il est notamment interdit de chahuter, de mâcher du chewing-gum pendant l'activité, d'adopter un comportement violent, menaçant, discriminatoire ou humiliant, de dégrader ou de s'approprier le matériel ou les biens d'autrui, ou de perturber volontairement le déroulement de l'activité.

Tout manquement aux règles de comportement ou aux consignes de sécurité peut donner lieu à des mesures adaptées à la situation, conformément aux dispositions prévues au présent règlement intérieur.

Article 3 Pour des raisons évidentes de sécurité, aucun adhérent ne doit quitter le lieu de pratique pendant une activité sans en informer préalablement l'encadrant(e) et en avoir obtenu l'autorisation.

Pour les adhérents mineurs, toute sortie avant la fin de l'activité doit respecter les modalités prévues dans l'autorisation de sortie remise lors de l'inscription.

Article 4 Lors des déplacements, manifestations et événements organisés par l'association ou auxquels elle participe, chaque adhérent est tenu d'adopter un comportement respectueux et conforme aux valeurs de PIEROKAMALI.

Ces règles s'appliquent notamment dans les transports, les lieux d'hébergement et les installations accueillant les manifestations, ainsi qu'à l'égard des autres participants, associations, encadrant(e)s, bénévoles, juges, dirigeants et organisateurs.

Article 5 En cas de conflit ou de désaccord au sein de l'association, les adhérents s'engagent à faire remonter les informations auprès du bureau, dans le respect et par les voies appropriées. Toute prise à partie, insulte ou comportement agressif envers un éducateur, un responsable ou un adhérent, y compris sur les groupes de messagerie ou réseaux sociaux, pourront être considéré comme un manquement aux règles de respect et de savoir-vivre.

Article 6 Les échanges entre les adhérents, leurs représentants légaux et les membres, salariés ou bénévoles de l'association doivent respecter les règles de courtoisie, de respect de la vie privée et de déconnexion de chacun.

Les outils de communication de l'association, notamment les messageries instantanées et groupes de discussion, sont utilisés dans le respect des horaires de disponibilité de chacun. Sauf urgence ou situation liée à une compétition ou à un événement en cours, les messages et sollicitations sont à éviter en dehors des horaires habituels d'activité, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les coordonnées personnelles des salariés, bénévoles, encadrants et adhérents ne doivent être utilisées qu'en lien avec les activités de l'association et ne doivent pas être communiquées ou utilisées à d'autres fins sans leur accord.

11. CONFIDENTIALITÉ

Article 1 La liste des membres de l'association et les informations personnelles auxquelles les membres peuvent avoir accès dans le cadre de leur adhésion sont confidentielles. Chaque membre s'engage à ne pas divulguer ou utiliser à d'autres fins les coordonnées ou informations personnelles des autres membres dont il aurait connaissance dans le cadre des activités de l'association.

Article 2 PIEROKAMALI collecte et traite les données personnelles nécessaires à la gestion de l'association, à l'organisation de ses activités et à l'accomplissement de ses obligations.

Les données collectées sont utilisées uniquement pour les finalités portées à la connaissance des personnes concernées et dans la mesure nécessaire à ces finalités.

Les informations détaillées relatives aux données collectées, à leurs finalités et aux traitements mis en œuvre par l'association sont précisées dans la politique de confidentialité et les documents d'information associés.

Article 3 Les données personnelles ne peuvent être consultées, utilisées ou communiquées que par les personnes habilitées dans le cadre de leurs fonctions et dans la limite des données nécessaires à l'exercice de celles-ci.

Toute personne amenée, dans le cadre de ses fonctions au sein de l'association, à collecter, consulter ou traiter des données personnelles est tenue d'en préserver la confidentialité et de ne pas en permettre l'accès à des personnes non habilitées.

Les données personnelles doivent être traitées et conservées dans des conditions permettant d'en préserver la confidentialité et la sécurité.

Article 4 Les données personnelles sont conservées pendant une durée proportionnée aux finalités pour lesquelles elles sont traitées et dans le respect des obligations légales applicables.

À l'issue de la durée nécessaire à leur conservation, les données sont supprimées, anonymisées ou, lorsque leur conservation est nécessaire pour répondre à une obligation ou préserver les droits de l'association, archivées dans des conditions limitant leur accès.

Article 5 Conformément à la réglementation applicable, toute personne dont les données personnelles sont traitées par l'association dispose de droits sur ses données. Elle peut notamment demander l'accès aux données la concernant, leur rectification ou leur effacement lorsque les conditions prévues par la réglementation sont réunies.

Elle peut également exercer, selon les traitements concernés, les autres droits qui lui sont reconnus par la réglementation, notamment le droit à la limitation du traitement, le droit d'opposition ou le droit à la portabilité.

Les modalités d'exercice de ces droits sont précisées dans la politique de confidentialité de l'association. Toute personne peut également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

12. EXCLUSION

Article 1 Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur peut entraîner des mesures adaptées à la situation et à la gravité des faits, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité ou de l'association.

Toute décision est prise par l'instance compétente conformément aux statuts de l'association. La radiation pour motif grave relève du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts.

13. ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration conformément aux statuts de l'association et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 2 Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment selon les modalités et par l'instance compétente définies par les statuts de l'association en vigueur. Toute modification entre en vigueur à la date fixée lors de son adoption et est portée à la connaissance des adhérents.

Article 3 Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des adhérents lors de leur adhésion ou du renouvellement de celle-ci. Il est également mis à leur disposition par les moyens de communication de l'association et peut être consulté à tout moment par les adhérents.